



Absences entrée / sortie

Par **Stefzak**, le **28/01/2021** à **16:01**

Bonjour,

J'ai été licenciée le 12 janvier 2021.

Les payes sont en décalé (du 21 au 21 environ ça change chaque mois). Convention collective prestataires de services. Je suis en absence injustifiée depuis le 12/10/2020.

Mon dernier BS se présente ainsi.

Salaire de base 121.33h / 1243.63€

Absences pour entrée / sortie -76.53 h / -784.43€

Absence non rémunérée 21122020-31122020 -98h / - 1003.73€

Absence non rémunérée 01012021 - 12012021 -0h

Indemnités compensatrices de CP 867.18€

Pour moi il a une erreur car si je n'avais pas eu de CP restants, ma fiche de paie serait négative.

Et si je suis sortie des effectifs au 12 janvier 2021, ont ils le droit de m'enlever les jours du 13 au 31 janvier?

Voici les explications que la RH m'a donné :

Concernant votre solde de tout compte, comme vous le savez, nos périodes de paie sont en décalés afin que vous puissiez être payée à la fin de chaque mois. Cela signifie qu'au alentour du 20 du mois, tous les éléments (absences diverses, heures supplémentaires, heures complémentaires, retards...) **sont régularisés sur le mois suivant**. Ainsi, vous percevez votre rémunération à 100% sur cette fin de période.

Sur le bulletin de salaire du mois de janvier 2021, vous devez avoir 2 informations :

La période du 21/12 au 31/12/2020 qui mentionnent les heures d'absences non déduites en

décembre.

La période du mois de janvier (heures entrées/sorties et les heures d'absences) qui sont déduites.

En parallèle, votre indemnité de congés payés a bien été payée à 100% c'est-à-dire que le montant de cette indemnité comprend l'intégralité de vos congés payés restants.

Cependant, comme le nombre d'heures d'absences, due à cette période de paie décalée est supérieur à 121.33 heures, cela diminue en effet, le montant total brut.

A l'inverse, cela signifie également que sur certains mois, vous avez touché une somme supérieure à celle prévue puisque les absences de fin de mois n'avaient pas été comptabilisées.

Par exemple au mois de juillet 2020, vous n'avez pas travaillé sur le mois entier mais vous avez quand même été rémunérée sur la base de 31.83 heures. Cela est identique pour le mois de septembre 2020 (65,33heures).

Sur votre bulletin de salaire du mois de décembre ; vous ont été enlevé 121.33 heures, du 23/11/2020 au 20/12/2020 (soit la période de référence de paie).

Lorsque vous êtes toujours dans les effectifs, nous ne vous enlevons jamais plus que vos heures contractuelles. S'il y a un delta d'heures, elles apparaissent au moment de la sortie des effectifs de l'entreprise.

Vous avez été absente sur tout le mois de janvier (absence non rémunérée + absence entrée/sortie) = - 121.33 heures

Déduction des absences du 21 au 31/12/2020 = - 56 heures.

Soit un delta de 56 heures.

Nous avons appliqué la méthode plus favorable pour vous au niveau paie soit :

Absence entrée/sortie du 13/01 au 31/01/2021 : 76.53H à du 01 au 12/01, vous auriez dû effectuer 44,8 heures. $121.33 - 44.8 \text{ heures} = 76.53 \text{ heures}$

Absence non rémunérée du 21 au 31/12 : 56 heures

Absence non rémunérée du 01/01 au 12/01/2021 : 42 heures

Soit un delta de 53.20 heures.

Merci de votre aide.

Par **Marck.ESP**, le **28/01/2021** à **16:37**

Bonjour

[quote]

Et si je suis sortie des effectifs au 12 janvier 2021, ont ils le droit de m'enlever les jours du 13 au 31 janvier?

[/quote]

Personnellement, je ne vois pas ce que vous voulez dire, le décompte semble correct.

Il serait bon de vous rapprocher d'une organisation syndicale pour faire examiner votre situation

Par **miyako**, le **28/01/2021** à **18:07**

Bonsoir,

Si vous n'avez pas travaillé du 13 au 31 janvier ,il est normal que vous ne soyez pas payé durant cette période ;

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **28/01/2021** à **18:41**

Bonjour,

Par rapport aux sommes négatives, il doit y avoir le salaire brut de chaque mois en positif...